

Acte pour incorporer la compagnie d'assurance Mutuelle du Canada.

CONSIDÉRANT que William Workman, président de la Banque de la Cité, F. P. Pominville, C. R., John Grant, M. P. Ryan, M. P., Angus, C. Hooper, Alexander Empey, George Smith, William Darling, Frederick W. Henshaw, Alexander Walker, l'Honorable L. S. Huntington, M. P., C. R., W. W. Ogilvie, de la maison A. W. Ogilvie et Cie., William Sache, John Cowan, John Ogilvy, et Edward Rawlings, tous de la Cité de Montréal, dans la province de Québec, ont, par pétition, demandé à la législature de la Puissance du Canada, qu'une compagnie soit incorporée sous le nom de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada," dans le but de permettre aux requérants et à leurs associés de poursuivre les opérations d'assurance dans les différentes branches ordinairement connues sous les noms de "assurance sur la vie," "assurance de garantie de fidélité" et "assurance contre les accidents": A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat, et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. Toutes les personnes qui sont actuellement ou deviendront à l'avenir membres de la dite compagnie, et leurs administrateurs, exécuteurs et ayant cause respectifs, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées corps politique et corporation sous les nom et raison de "Compagnie d'Assurance Mutuelle du Canada," et elles pourront légalement :

1. Exécuter des contrats d'assurance avec toutes personnes ou corporations, sur la vie, ou se rattachant à toute éventualité perte ou risque, se rattachant de toute manière à la vie,—accorder, vendre, ou acheter des annuités,—accorder des dotations,—acquérir des droits éventuels, résultant de survivance, ou réversion, et généralement poursuivre toutes les opérations se rattachant aux éventualités de la vie, d'ordinaire poursuivies par les compagnie d'assurance sur la vie, y compris les reassurances.

2. Effectuer des contrats d'assurance contre l'erreur, les défauts, les irrégularités, la mal-administration, les détournements ou malversations des agents, procureurs, commis, dépositaires, entreposeurs, employés, ou de toute personne à laquelle est confiée l'administration des affaires d'autrui, ou y employée, soit comme officier public ou comme représentant une corporation ou un individu, et étant en tout ou en partie, dépositaire de ses deniers et effets, y compris les reassurances.